

RÈGLEMENT NUMÉRO 388-2024

RÈGLEMENT RELATIF À LA CONSTRUCTION DES RUES ET LEUR CESSION À LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham désire établir les règles pour la construction des rues et leur cession à la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire de ce conseil du 5 mars ;

Sur proposition de Steve Courchesne,
Il est résolu à l'unanimité,

QUE le règlement numéro 388-2024 fixant la cession de la construction des rues soit adopté et entrera en vigueur conformément à la loi ;

QUE le règlement sera disponible pour consultation au bureau municipal ou sur le site internet de la Municipalité ;

QU'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 – PREAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – CONFORMITE

Le projet de rue doit être conforme au plan et aux règlements d'urbanisme de la Municipalité.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU CESSIONNAIRE

La personne qui désire céder une rue à la Municipalité doit exécuter ou faire exécuter à ses frais les travaux suivants :

- a) enlever et déposer à l'extérieur de l'emprise de la rue la tourbe, la terre végétale, les souches, les racines, les pierres et tout autre obstacle, sur toute la largeur de l'emprise faisant l'objet de la cession;
- b) remplir l'excavation avec du sable Mg 112 ou avec des matériaux équivalents sur une profondeur de quarante-cinq centimètres (18 pouces) dont au moins quinze centimètres (6 pouces) excèdent la hauteur du sol naturel des terrains voisins;
- c) sur toute la largeur carrossable, recouvrir le sable de vingt centimètres et demi (8 pouces) de granulats concassés Mg 20b;
- d) les fossés sont d'une largeur de 300 mm et d'une profondeur de 150 mm sous la ligne d'infrastructure pour égoutter la rue. La pente des berges du fossé doit être confectionnée selon une pente minimale de 1 verticalement dans 1,5 horizontalement. La pente pourra cependant être plus faible;
- e) les ponceaux, si requis, sont en ciment ou en PEHD 320 KPA, d'un diamètre minimum de quarante-cinq centimètres (18 pouces) cependant le diamètre doit être plus grand lorsque le bassin de drainage du fossé le nécessite;
- f) la Municipalité demande que les poteaux des lignes électriques, téléphoniques ou de câbles soient situés à la limite de l'emprise de la rue;

- g) Suite à l'étude du dossier, la municipalité exige que sur toute la largeur carrossable de 6 m min., soit recouvert d'asphalte en considérant les éléments suivants : Granulats bitumineux régénérés : Épaisseur 65 mm et la couche d'usure (MB-12,5) Taux de pose : 90 kg/m²;
- h) l'emprise de la rue doit être libre de toute servitude de droit de passage;
- i) l'inspecteur municipal et/ou son représentant ainsi qu'un conseiller nommé par le conseil devront, pendant les travaux effectués par le propriétaire de la rue pour rendre cette rue conforme aux prescriptions du présent règlement, inspecter les travaux et en faire rapport au conseil;
- j) avant d'en faire l'acquisition, la Municipalité pourra vérifier ou faire vérifier si la ou les rues proposées respectent toutes les exigences du présent règlement;
- k) suite à l'étude du dossier, la Municipalité exige du propriétaire de la rue toutes les servitudes qui seront nécessaires pour rendre conforme la situation des lieux (à titre d'exemple pour l'écoulement des eaux), le tout aux frais du cessionnaire.

Avant d'en faire l'acquisition, la Municipalité pourra vérifier ou faire vérifier si la ou les rues proposées respectent toutes les exigences du présent règlement.

ARTICLE 4 – DOCUMENTS A FOURNIR

Le matériel doit provenir de carrières ou sablières reconnues et conformes sous présentation de preuves écrites fournies par l'entrepreneur à la Municipalité.

ARTICLE 5 – OPERATION CADASTRALE LORS DE LA CESSION A LA MUNICIPALITE

Aucune assiette de rue ne sera acceptée par la corporation municipale à moins qu'elle n'ait préalablement fait l'objet d'une opération cadastrale conformément à la loi sur le cadastre ou conformément aux articles 2174, 2174 A, 2174 B ou 2175 du code civil, le tout aux frais du cessionnaire.

ARTICLE 6 – ABSENCE D'OBLIGATION

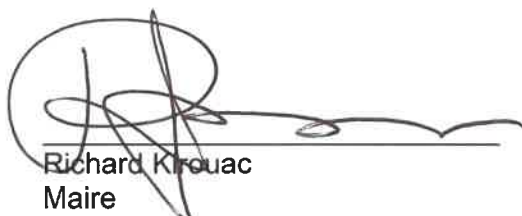
Le conseil n'est en aucune façon tenu d'accepter la cession d'une ou des rues proposées apparaissant au plan, ni d'en décréter l'ouverture, ni de prendre à sa charge les frais d'entretien, ni d'en assumer les responsabilités civiles, même si toutes les prescriptions du présent règlement ont été suivies.

ARTICLE 7 – ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace tout autre règlement antérieur relatif à la construction des rues ainsi que toute autre disposition antérieure ou contraire.

ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Richard Kirouac
Maire


Sonya Turcotte
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion et projet :	5 mars 2024
Adoption du règlement :	4 juin 2024
Avis public de l'entrée en vigueur :	5 juin 2024
Date de l'entrée en vigueur :	5 juin 2024